

# Amendements législatifs

## Exemples et règles générales pour les amendements législatifs au Parlement européen

Source : PE - Recueil de modèles <http://www.europarl.europa.eu/dm4epRDM/>

### Avis au lecteur

Les exemples que vous trouverez dans ce document ne sont en aucune manière des modèles complets générés par DocEP et directement utilisables en traitement de texte. En outre, le document contient des exemples d'amendements précédés d'émoticônes indiquant la mauvaise solution ☹, à ne retenir sous aucun prétexte, ou la bonne solution ☺, qui doit impérativement être appliquée.

Les flèches ➡ sont destinées à attirer l'attention sur le point précis que l'on souhaite illustrer par l'exemple donné.

## SOMMAIRE

1.	Introduction .....	3
2.	Structure d'un amendement législatif .....	3
3.	Marquage .....	4
3.1.	Exemples de modifications.....	5
3.2.	Exemples d'ajouts .....	7
3.3.	Exemples de suppressions .....	7
3.4.	Exemples de passages déplacés ou repris ailleurs .....	8
3.5.	Marquage dans le texte de base.....	12
4.	Partie de texte à retenir.....	12
4.1.	Partie minimale .....	12
4.2.	Nouvelle disposition .....	17
4.3.	Règles spécifiques .....	17
	<i>Dénominations et titres des dispositions.....</i>	<i>17</i>
	<i>Numéros des dispositions .....</i>	<i>18</i>
	<i>Notes de bas de page .....</i>	<i>19</i>
	<i>Tableaux et annexes.....</i>	<i>20</i>
5.	Dénomination de la partie à amender (dernière ligne du bloc d'information) .....	21
	<i>Numérotation des dispositions dans le bloc d'information .....</i>	<i>22</i>
	<i>Usage des parenthèses autour des numéros ou des lettres de référence .....</i>	<i>23</i>
	<i>Insertion d'une nouvelle disposition.....</i>	<i>23</i>

	<i>Insertion d'une disposition avant la première disposition de la même catégorie</i>	25
	<i>À quoi se rapporte la dernière ligne du bloc d'information?</i>	25
6.	Espace prévu pour les références et la justification	26
7.	Amendements à un acte modificatif	27
7.1.	Bloc d'information	27
7.2.	Partie minimale	28
7.3.	Insertion d'une disposition entièrement nouvelle dans le texte existant	28
7.4.	Amendement à une partie du texte existant non modifiée par la proposition de la Commission ou la position du Conseil	29
7.5.	Amendement rétablissant le texte de l'acte existant	30
8.	Amendements de compromis	31
9.	Amendements au projet de résolution législative	32
10.	Propositions de rejet de l'ensemble d'un acte proposé	33
11.	Amendements ne concernant pas toutes les versions linguistiques	34
12.	Versions annotées	35
13.	Amendements consolidés	35
	Annexe I: Structure et subdivisions d'un acte législatif	38
	Annexe II: Formules introductives types pour les dispositions modificatives	42
	Annexe III: Références aux subdivisions des articles dans le bloc d'information des amendements	43
	Annexe IV: Règles de saisie des amendements en DocEP	47

## 1. Introduction

Tous les amendements législatifs suivent les règles présentées ci-après.

Ils peuvent:

1. faire partie de projets de rapport, de recommandation et d'avis ou de rapports, de recommandations et d'avis (voir présentation sur le site RdM, sous 01. «Rapports législatifs» et 04. «Avis et positions sous forme d'amendements»),
2. être déposés par un ou plusieurs députés **pour examen en commission** (voir modèles sous 06\_01. «Documents “AM” législatifs pour examen en commission»),
3. être déposés par la commission compétente au fond, un groupe politique ou le nombre minimum de députés requis par le règlement intérieur **pour examen en séance plénière** (voir modèles sous 06\_02. «Documents “AM” législatifs pour examen en séance plénière»).

Le texte à modifier (colonne de gauche) est disponible:

- pour la proposition de la Commission, en version électronique à l'adresse suivante:  
[\epades\public\docs\\_autres\\_institutions\commission\\_europeenne\com\](http://\epades\public\docs_autres_institutions\commission_europeenne\com\),
- pour la position du Conseil, dans le répertoire suivant:  
[\epades\public\docs\\_autres\\_institutions\conseil\](http://\epades\public\docs_autres_institutions\conseil\).

## 2. Structure d'un amendement législatif

Les amendements à une disposition particulière d'un texte législatif sont à présenter en colonnes. Les amendements dits consolidés, qui portent sur l'ensemble du texte législatif, sont régulièrement utilisés en cas d'accord entre le Parlement et le Conseil au cours de la procédure législative ordinaire ; ils constituent une exception et suivent des règles particulières (voir point 13 et modèles sous 06\_01.06 et 06\_02.07.).

Le texte de l'amendement en colonnes est précédé d'un bloc d'information contenant au minimum le numéro de l'amendement, ainsi qu'une indication du texte à amender et de la partie à amender. D'autres informations sont ajoutées en fonction du type de document.

Suivent, sous le bloc d'information, les titres en italique des deux colonnes, l'amendement et, le cas échéant, une référence (en italique, entre parenthèses, sur une nouvelle ligne et centrée) et la justification succincte (en italique). Une telle justification est facultative. Elle est précédée de la mention, en italique et centrée: «*Justification*». Le code de conduite du multilinguisme adopté par le Bureau le 17 novembre 2008 dispose que les justifications des amendements, pour être traduites, ne peuvent pas dépasser un maximum de 500 caractères (soit 6 lignes).

Le texte de l'amendement est justifié à gauche seulement.

L'ordre des amendements contenus dans un rapport, une recommandation pour la deuxième lecture ou un avis suit la structure de la proposition législative. La numérotation est continue.

À la différence des documents «AM» et des projets de rapport, de recommandation pour la deuxième lecture et d'avis, les amendements contenus dans la version définitive d'un rapport, d'une recommandation pour la deuxième lecture ou d'un avis ne contiennent pas d'indication de la langue originale.

Exemple 1: (document AM déposé pour examen en séance plénière)

15.9.2014

A8-0037/49

**Amendement 49**

**Angelika Beer, Hiltrud Breyer**

au nom du groupe Verts/ALE

**Avril Doyle**

au nom du groupe PPE

**Rapport**

**A8-0037/2014**

**Fernando Fernández Martín**

Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement

COM(2014)0041 – C8-0029/2014 – 2014/0115(COD)

**Proposition de règlement**

**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Dans de nombreuses résolutions, le Parlement européen s'est montré préoccupé par la destruction des forêts et par ses conséquences pour les populations forestières.

*Amendement*

(2) Dans de nombreuses résolutions, le Parlement européen s'est montré préoccupé par la destruction des forêts et par ses conséquences pour les populations forestières, ***en particulier les peuples indigènes.***

Or. en

*(Voir amendement 1 au considérant 1.)*

*Justification*

*Les forêts ont pour les populations indigènes une importante fonction économique, sociale et culturelle insuffisamment respectée dans les politiques forestières jusqu'à présent.*

### 3. Marquage

Les modifications, les ajouts ou les suppressions sont indiqués en gras et en italique. **Le marquage des amendements à droite se rapporte toujours au texte de base soumis au Parlement ou, exceptionnellement, à l'acte existant (cf. point 7.4 ci-dessous), mais jamais, par exemple, à un amendement déposé précédemment.**

Dans chacune des deux colonnes, tout texte ou toute partie de texte qui ne figure pas dans l'autre colonne est marqué. Autrement dit, il faut faire ressortir des deux côtés toutes les différences. Il est donc très important de ne marquer que les éléments réellement différents entre les deux colonnes (voir exemple 3). Cela permettra à la fois au lecteur de voir clairement quelles sont les modifications et au traducteur d'éviter de retraduire des passages existants et de garantir la cohérence du texte législatif concerné. Par exception, peuvent également être indiqués en gras et en italique des mots courts qui ne diffèrent pas d'une colonne à l'autre, mais qui sont entourés d'autres mots en gras et en italique. Les mêmes principes de marquage s'appliquent aux amendements originaux et aux amendements traduits.

Le marquage en gras et en italique est bien la seule et unique manière d'indiquer les modifications apportées à un texte. Il s'applique aussi bien aux modifications à caractère politique qu'aux modifications linguistiques ou techniques apportées par les services. Si une partie du texte de base a été omise dans une version linguistique, le traducteur traduira le texte manquant en gras et en italique dans la colonne de droite.

### 3.1. Exemples de modifications

#### Exemple 2:

2. Les spots isolés de publicité *sont autorisés* dans les programmes sportifs.

2. Les spots isolés de publicité *doivent être exceptionnels* dans les programmes sportifs.

#### Exemple 3:

☹ – la suppression des contraintes administratives, financières et techniques injustifiées qui freinent le développement et la création des petites et moyennes entreprises;

– la suppression des contraintes économiques, sociales et juridiques qui ne peuvent se justifier et qui freinent le développement et la création des petites et moyennes entreprises;

NB: Ici, le marquage en gras et italique de l'ensemble du texte est dénué de sens.

☺ – la suppression des contraintes administratives, financières et techniques injustifiées qui freinent le développement et la création des petites et moyennes entreprises;

– la suppression des contraintes économiques, sociales et juridiques qui ne peuvent se justifier et qui freinent le développement et la création des petites et moyennes entreprises;

Il y a lieu de marquer tout mot modifié **en entier**.

#### Exemple 4:

☺ le responsable

les responsables

☹ le responsable

les responsables

☺ le rapporteur

le corapporteur

☹ le rapporteur

le corapporteur

Lorsqu'une modification d'une partie du texte entraîne des modifications **grammaticales** dans d'autres parties du texte, celles-ci entrent dans la modification et sont également marquées en gras et en italique. De telles modifications peuvent varier considérablement d'une langue à l'autre.

Exemple 5:

Amendement en langue originale EN

*Text proposed by the Commission*

2. ***Each action*** shall be implemented and monitored in close cooperation with the appropriate regional authorities of the Member States.

Amendement traduit en FR

*Texte proposé par la Commission*

2. ***Chaque action est mise*** en œuvre et ***contrôlée*** en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales des États membres.

*Amendment*

2. ***All actions*** shall be implemented and monitored in close cooperation with the appropriate regional authorities of the Member States.

*Amendement*

2. ***Toutes les actions sont mises*** en œuvre et ***contrôlées*** en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales des États membres.

Lorsqu'une modification entraîne, à l'intérieur de la partie du texte qui est visée par l'amendement, des déplacements de membres de phrase, ces déplacements sont également marqués en gras et en italique.

Exemple 6:

Amendement en langue originale FR

(3) Chacune des actions individuelles devrait être mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales et locales des États membres.

(3) ***À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008***, chacune des actions individuelles devrait être mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales et locales des États membres.

Amendement traduit en DE

(3) Jede Einzelmaßnahme ***sollte*** in enger Zusammenarbeit mit den zuständigen regionalen und kommunalen Behörden der Mitgliedstaaten durchgeführt werden.

(3) ***Ab 1. Januar 2008 sollte*** jede Einzelmaßnahme in enger Zusammenarbeit mit den zuständigen regionalen und kommunalen Behörden der Mitgliedstaaten durchgeführt werden.

Cependant, une modification de minuscule en majuscule ou vice versa qui est la suite technique de l'amendement politique (amendement portant sur la substance même du texte) ne doit pas être marquée.

Exemple 7:



La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les tendances de la production dans les

***Avant la fin de 2008***, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les tendances de la

différents États membres.	production dans les différents États membres.
☹ <i>La</i> Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les tendances de la production dans les différents États membres.	<i>Avant la fin de 2008, la</i> Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les tendances de la production dans les différents États membres.

### *Modification s'appliquant à l'ensemble du texte*

Lorsqu'une modification s'applique à l'ensemble d'un texte, cela est indiqué sous l'amendement, dans la colonne de droite, en italique et entre parenthèses, dans une nouvelle ligne du tableau. Il est dès lors inutile de déposer d'autres amendements qui n'ont pour objet que cette seule modification.

<u>Exemple 8:</u>	
Proposition de <b>recommandation</b> concernant la santé et la sécurité des travailleurs	Proposition de <b>règlement</b> concernant la santé et la sécurité des travailleurs
	<i>(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)</i>

## 3.2. Exemples d'ajouts

<u>Exemple 9:</u>	
(1) Les progrès techniques ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'homme.	(1) Les progrès techniques ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'homme <b><i>ni menacer sa santé.</i></b>

<u>Exemple 10:</u>	
<b>Considérant 1 bis (nouveau)</b>	
<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
	<b><i>(1 bis) Les progrès techniques ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'homme ni menacer sa santé.</i></b>

## 3.3. Exemples de suppressions

Nous rappelons que le marquage en gras et italique est la seule façon d'indiquer un changement.

<u>Exemple 11:</u>	
– capital humain et mobilité, <b><i>transferts technologiques,</i></b>	– capital humain et mobilité,

Il ne faut donc pas inscrire «***supprimé***» en regard de l'un quelconque des éléments de l'énumération à supprimer (voir exemple 12). Cependant, lorsqu'une disposition entière est

supprimée (voir exemple 13), il convient de reprendre cette disposition à gauche, en gras et en italique, et de préciser: «*supprimé*» en regard.

Exemple 12:

La présente directive ne s'applique pas:	La présente directive ne s'applique pas:
a) aux distributeurs automatiques,	a) aux distributeurs automatiques,
b) aux locaux commerciaux automatisés,	b) aux locaux commerciaux automatisés,
<i>c) aux produits réalisés sur mesure,</i>	
<i>d) aux services avec réservation (une liste des services visés est jointe en annexe 2),</i>	
e) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante,	e) aux contrats de fourniture de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante.
<i>f) aux services de consommation courante.</i>	

*NB:* Lorsque des parties de texte numérotées ou référencées par une lettre sont supprimées, la numérotation des parties maintenues reste inchangée.

Exemple 13:

**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4) L'accord a déjà été prorogé pour un an en 1999.*      **supprimé**

*NB:* Ne pas reprendre l'éventuelle numérotation d'une disposition supprimée dans la colonne de droite.

*Suppression d'une partie de texte longue ou d'une annexe*

Lorsque l'amendement vise à supprimer soit un texte dépassant 2 500 caractères (espaces comprises), soit l'ensemble d'une annexe (quelle que soit sa taille), il convient d'indiquer seulement «*[...]*» dans la colonne de gauche et «*supprimé*» dans la colonne de droite. Dans un tel cas, on accordera une attention toute particulière à l'exactitude du bloc d'information, qui déterminera seul la portée de la suppression.

Exemple 14:

**Annexe III**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*[...]*

**supprimé**

### 3.4. Exemples de passages déplacés ou repris ailleurs

*Déplacement à l'intérieur d'un amendement*



Lorsqu'un amendement vise à déplacer, en son sein, un ou plusieurs éléments séparés (alinéas, points, tirets ...) à des fins de restructuration d'une disposition tout entière, ces éléments non modifiés, mais uniquement insérés à un autre endroit, doivent tout de même être marqués. Pour garantir la qualité des textes, il est fortement recommandé aux auteurs d'indiquer dans l'espace prévu pour les références après le texte de l'amendement (en italique, entre parenthèses, sur une nouvelle ligne centrée, avant la justification éventuelle) et/ou dans la justification quels sont les passages qui ont été déplacés.

Exemple 15:

<p>1. La Communauté peut financer des actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune dont le contenu vise notamment à:</p> <p>▶ a) <i>contribuer à expliquer, mettre en œuvre et développer cette politique,</i></p> <p>b) promouvoir le modèle agricole européen et favoriser sa compréhension,</p> <p>▶ c) <i>informer les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural,</i></p> <p>d) sensibiliser l'opinion publique aux enjeux et aux objectifs de cette politique.</p> <p>▶ (Les points a) et c) du texte de la Commission sont devenus les points c) et a) respectivement dans l'amendement du Parlement. Le point c) devenu a) est, par ailleurs, modifié.)</p>	<p>1. La Communauté peut financer des actions d'information <i>et l'organisation de débats</i> dans le domaine de la politique agricole commune dont le contenu vise notamment à:</p> <p>a) <i>informer les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural et les assister dans leur choix,</i></p> <p>b) promouvoir le modèle agricole européen et favoriser sa compréhension,</p> <p><i>b bis) encourager le débat sur la politique agricole commune de manière à déterminer les moyens d'améliorer la mise en œuvre de la politique agricole commune,</i></p> <p>c) <i>contribuer à expliquer, mettre en œuvre et développer cette politique,</i></p> <p>d) sensibiliser l'opinion publique aux enjeux et aux objectifs de cette politique.</p>
--	---

*Justification*

*Ces actions ont pour première priorité d'informer les hommes et les femmes des zones rurales de l'évolution et des nouveaux objectifs de la politique agricole commune (PAC).*

**NB:** Ici, les points «contribuer à expliquer, mettre en œuvre et développer cette politique» et «informer les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural» doivent être marqués à gauche et à droite.

### *Déplacement entre deux amendements*

Lorsqu'un passage du document de base est supprimé par un amendement, mais repris dans un autre amendement en colonne de droite, l'auteur doit l'indiquer, au-dessous du texte de ces deux amendements, au moyen de références croisées (en italique, entre parenthèses, sur une nouvelle ligne centrée, avant la justification éventuelle).

Exemple 16:

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 3 bis (nouveau)**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
--	-------------------

*(3 bis) Chacune des actions individuelles devrait être mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales et locales des États membres.*

*(Voir amendement relatif à l'article 3.)*

**Amendement 6**

**Proposition de règlement  
Article 3 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Chacune des actions individuelles est mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales et locales des États membres.*     **supprimé**

*(Voir amendement relatif au considérant 3 bis.)*

*Déplacement de l'ensemble d'un article, d'une subdivision supérieure ou d'une annexe*

Lorsqu'un amendement vise à déplacer d'un endroit de la proposition législative à un autre soit l'ensemble d'un article dépassant 2 500 caractères (espaces comprises), soit l'ensemble d'une subdivision supérieure (partie, titre, chapitre ou section), soit l'ensemble d'une annexe, il n'est pas nécessaire de reproduire tout leur texte: à titre d'exception, il est possible, si l'outil informatique le permet et en concertation avec les services compétents, de modifier seulement la numérotation dans le titre de l'article, de la subdivision ou de l'annexe (leur intitulé éventuel sera reproduit au-dessous même s'il n'est pas modifié). L'auteur décrira également le déplacement par une mention au-dessous du texte de cet amendement (en italique, entre parenthèses, sur une nouvelle ligne centrée, avant la justification éventuelle). Les modifications, ajouts ou suppressions éventuellement proposés dans le texte déplacé seront marqués en gras et en italique selon la méthode classique exposée aux points 3.1 à 3.3.

Exemple 16 bis:

**Amendement 2**

**Proposition de règlement  
Article 11 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Article *II*

Article ***3 bis***

Exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement par les fournisseurs et les distributeurs de PEPP

Exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement par les fournisseurs et les distributeurs de PEPP

*(L'article 11 est déplacé derrière l'article 3.)*

**Amendement 3**

**Proposition de règlement  
Chapitre III – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

CHAPITRE III

**FOURNITURE** TRANSFRONTIÈRE DE  
PEPP ET PORTABILITÉ

*(Le chapitre III, comportant les articles 17 à 19, est déplacé derrière le chapitre VIII et son intitulé est modifié.)*

CHAPITRE VIII bis

**ACHAT** TRANSFRONTIÈRE DE PEPP ET  
PORTABILITÉ

*Reprise de passages existants*

Lorsqu'un amendement reprend tout ou partie d'un texte qui figure ailleurs dans la proposition de base ou dans un autre texte législatif, l'auteur doit l'indiquer au-dessous du texte de l'amendement dans l'espace prévu pour les références après le texte de l'amendement (en italique, entre parenthèses, sur une nouvelle ligne centrée, avant la justification éventuelle). Il est souvent utile d'inclure également une telle information dans la justification. Cette information est, en effet, indispensable pour garantir la cohérence des textes proposés par le Parlement dans toutes les langues et tout au long de la procédure d'adoption d'un acte.

Exemple 17:

***2 bis. Dans les États membres ou régions de ceux-ci classés dans la catégorie 4, il est interdit d'alimenter:***

***a) des animaux d'élevage avec des protéines provenant de mammifères;***

***b) des mammifères avec des protéines dérivées de ruminants.***

► *(Voir texte de l'article 9, paragraphe 2, de la directive 96/52/CE.)*

*Justification*

► *La première partie de cet amendement constitue une règle établie dans la directive 96/52/CE (article 9, paragraphe 2).*

Dans le même ordre d'idées, il convient, pour les amendements déposés en deuxième lecture qui visent à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, de préciser les références des amendements de première lecture.

Exemple 18:

***– prévoient des concepts et projets de démonstration en vue de la gestion durable des eaux souterraines et des eaux de surface; ou***

► *(Cet amendement reprend la substance de l'amendement 40 adopté en première lecture le 14 avril 2004 (JO C 219 E du 30.7.2004, p. 154).)*

Si le Parlement donne son avis sur la proposition de la Commission (texte de la colonne de gauche), mais souhaite tenir compte d'une partie du texte du Conseil en la reprenant dans la colonne de droite d'un amendement, il est fortement recommandé d'indiquer, dans l'espace prévu pour les références après le texte de l'amendement (en italique, entre parenthèses, sur une nouvelle ligne centrée, avant la justification éventuelle) et/ou dans la

justification, que le texte de l'amendement reprend des passages qui existent déjà dans le document du Conseil.

De la même façon, lorsque le texte sur lequel le Parlement donne son avis est un texte du Conseil, et que le Parlement, dans un amendement, réintroduit une partie du texte de la proposition initiale de la Commission, il convient de l'indiquer dans l'espace prévu pour les références et/ou dans la justification.

<u>Exemple 19:</u>	
<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
...	...
▶ <i>(L'amendement reprend le texte proposé par le Conseil, voir le texte du Conseil (06018/2014).)</i>	
	<i>Justification</i>
<i>Le Parlement peut accepter...</i>	

### 3.5. Marquage dans le texte de base

Si, à l'origine, le texte de base à insérer dans la colonne de gauche fait l'objet d'un marquage (gras, soulignement, italique), il convient d'enlever celui-ci pour éviter toute confusion avec le marquage propre à l'amendement.

## 4. Partie de texte à retenir

### 4.1. Partie minimale

L'amendement doit reproduire seulement la partie minimale logique du texte à amender.

Un **visa** ou un **considérant** constituent toujours une partie minimale. On ne peut regrouper plusieurs considérants dans un seul amendement.

Un **article** contenant un alinéa unique, non subdivisé, constitue une partie minimale.

Les articles sont subdivisés en **paragraphes** (numérotés) ou **alinéas** (non numérotés). Un paragraphe ou un alinéa peuvent constituer la partie minimale logique, qui **seule** doit être reprise. Il faut normalement éviter de faire un seul amendement qui porte sur plusieurs paragraphes ou alinéas. En outre, l'auteur est expressément invité à indiquer dans l'espace prévu pour les références tout lien éventuel d'interdépendance entre plusieurs amendements.

<u>Exemple 20:</u>

<b>Amendement 1</b>
<b>Proposition de directive</b>
<b>Article 12 – paragraphes 1 et 2</b>

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
1. Les États membres prennent les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux.	1. Les États membres prennent, <b><i>conformément aux traditions et aux usages nationaux</i></b> , les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux.
2. Les États membres encouragent les partenaires sociaux à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 3.	2. Les États membres encouragent les partenaires sociaux – <b><i>dans le respect de l'autonomie de ces derniers</i></b> – à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 3.

Exemple 20 (suite):



**Amendement 1**

**Proposition de directive  
Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux.

*Amendement*

1. Les États membres prennent, ***conformément aux traditions et aux usages nationaux***, les mesures appropriées afin de favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux.



*(Voir amendement article 12, paragraphe 2.)*

**Amendement 2**

**Proposition de directive  
Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres encouragent les partenaires sociaux à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 3.

*Amendement*

2. Les États membres encouragent les partenaires sociaux – ***dans le respect de l'autonomie de ces derniers*** – à conclure, au niveau approprié, des accords établissant des règles de non-discrimination dans les domaines visés à l'article 3.



*(Voir amendement article 12, paragraphe 1.)*

Si, exceptionnellement, il est nécessaire de faire porter un amendement sur plusieurs paragraphes ou alinéas, l'article est à considérer comme la partie minimale **et il doit être repris dans sa totalité**. Ainsi, il ne faut **jamais** déposer un seul amendement à deux paragraphes qui ne se suivent pas.

Exemple 21:



**Article 3 – paragraphes 2 et 5**

*Position du Conseil*

2. Chacune des actions individuelles est mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales des États membres.

5. Chaque action tient compte des résultats de la recherche communautaire *et* nationale dans les domaines concernés.

*Amendement*

2. Chacune des actions individuelles est mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes régionales *et locales* des États membres.

5. Chaque action tient compte des résultats de la recherche communautaire, nationale *et locale* dans les domaines concernés.

*NB:* Un tel amendement, qui modifie plusieurs parties minimales, oblige les services à scinder l'amendement en deux amendements ou à ajouter le texte manquant.

**Si un paragraphe est subdivisé en alinéas, c'est l'alinéa qui peut être la partie minimale.**

Exemple 22:



**Article 2 – paragraphe 5**

*Position du Conseil*

5. Le programme vise à promouvoir la coopération interrégionale et transfrontalière entre les pays partenaires et les pays d'Europe centrale et orientale.

*La coopération interrégionale aura principalement pour objectif d'aider les pays partenaires à mener les actions entreprises de préférence sur une base multinationale plutôt que nationale.*

*Amendement*

5. Le programme vise à promouvoir la coopération interrégionale et transfrontalière entre les pays partenaires et les pays d'Europe centrale et orientale.



► **Article 2 – paragraphe 5 – alinéa 2**

*Position du Conseil*

*La coopération interrégionale aura principalement pour objectif d'aider les pays partenaires à mener les actions entreprises de préférence sur une base multinationale plutôt que nationale.*

*Amendement*

*supprimé*

*NB:* Dans ce cas, il n'y a aucune raison de reprendre le premier alinéa non modifié.

La partie minimale doit toujours être reprise **en entier**. Le découpage en phrases n'étant pas toujours identique dans toutes les versions linguistiques, les parties minimales du texte à amender ne se limiteront jamais à une seule phrase d'un alinéa ou d'un considérant.

Exemple 23:



**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) La transparence des procédures de la Commission a été garantie par le programme de réforme administrative. Le dialogue interinstitutionnel et l'échange d'information doivent être respectés comme un préalable indispensable à toute nouvelle procédure.

*Amendement*

(3) La transparence des procédures **et des activités** de la Commission a été garantie par le programme de réforme administrative. Le dialogue interinstitutionnel et l'échange d'information doivent être respectés comme un préalable indispensable à toute nouvelle procédure.



**Considérant 3 – phrase 1**

*Texte proposé par la Commission*

(3) La transparence des procédures de la Commission a été garantie par le programme de réforme administrative.

*Amendement*

(3) La transparence des procédures **et des activités** de la Commission a été garantie par le programme de réforme administrative.

Une **subdivision inférieure d'un paragraphe ou d'un alinéa (partie introductive, point, tiret)** peut également constituer une partie minimale, seule reprise dans l'amendement.

Exemple 24:

**Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le **11** décembre **1999**, la Commission décide par produit et par origine:

*NB:* Seule la phrase introductive est modifiée. Il est inutile de reprendre les tirets qui suivent.

*Amendement*

3. Le **10** décembre **2000**, la Commission décide par produit et par origine:

Exemple 25:



**Article 1 – alinéa 1 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission élabore un rapport  
– dans lequel elle relate les résultats de l'exécution du règlement;

*Amendement*

La Commission élabore un rapport  
– dans lequel elle relate **de façon détaillée** les résultats de l'exécution du règlement;



**Article 1 – alinéa 1 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

– dans lequel elle relate les résultats de l'exécution du règlement;

*Amendement*

– dans lequel elle relate **de façon détaillée** les résultats de l'exécution du règlement;

*NB: Ici, c'est le tiret seul qui constitue la partie minimale.*

Comme il ressort de l'exemple suivant, la règle générale, pour éviter de reproduire des passages inchangés et faciliter le vote, est de déposer **un amendement par partie minimale**.

Exemple 26:



**Amendement 3**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – tirets 1 à 3**

*Texte proposé par la Commission*

Les colorants azoïques ne doivent pas être utilisés dans les textiles et articles suivants:

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène,
- jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir,
- tapis.

*Amendement*

Les colorants azoïques ne doivent pas être utilisés dans les textiles et articles suivants:

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, *sacs de couchage*,
- jouets en tissu ou en cuir et jouets comportant des accessoires en tissu ou en cuir,
- tapis (*à l'exception des tapis d'Orient fabriqués à la main*).



**Amendement 3**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – tiret 1**

*Texte proposé par la Commission*

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène,

*Amendement*

- vêtements, literie, serviettes de toilette, postiches, perruques, chapeaux, couches et autres articles d'hygiène, *sacs de couchage*,

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – alinéa 1 – tiret 3**

*Texte proposé par la Commission*

- tapis.

*Amendement*

- tapis (*à l'exception des tapis d'Orient fabriqués à la main*).

Cependant, les subdivisions inférieures ne constituent pas toujours une partie minimale **logique**. Dans ce cas, il s'avère nécessaire ou plus pratique de retenir la subdivision supérieure dans sa totalité.



Exemple 27:



**Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une quantité maximale **garantie de 119 250 tonnes par campagne de commercialisation est établie pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre, contenant au maximum 5 % d'impuretés et d'amas. Cette quantité est répartie comme suit entre les États membres sous forme de quantités nationales garanties:**

- 10 350 tonnes pour la Belgique,*
- 100 tonnes pour le Danemark,*
- 6 300 tonnes pour l'Allemagne,*
- 18 700 tonnes pour l'Espagne,*
- 50 tonnes pour chacun des autres États membres.*

*NB:* Il ne serait pas opportun ici de faire six amendements séparés, un pour la partie introductive, puis cinq autres pour les tirets.

*Amendement*

2. Une quantité maximale **est établie dans l'Union ainsi que des capacités de transformation planifiées, pour lesquelles des investissements irréversibles ont déjà été engagés.**

#### 4.2. Nouvelle disposition

Lorsqu'on veut introduire une nouvelle disposition, la colonne de gauche reste toujours vide de texte, même dans les cas où cette nouvelle disposition reprend tout ou partie d'une autre disposition de la proposition. Cette information doit être indiquée dans l'espace prévu pour les références. Voir exemple 17 au point 3.4. «Exemples de passages déplacés ou repris ailleurs».

#### 4.3. Règles spécifiques (dénominations et titres des dispositions, numéros des dispositions, notes de bas de page, tableaux et annexes)

##### *Dénominations et titres des dispositions*

Les dénominations et titres des articles, sections, annexes, etc. ne sont pas repris dans les colonnes, s'ils ne sont pas eux-mêmes modifiés.

Exemple 28:



**Article 5**

*Texte proposé par la Commission*

Article 5

Un système d'observation communautaire sur l'application de cette réglementation est mis en place.

*Amendement*

Article 5

Un système d'observation **et de contrôle** communautaire sur l'application de cette réglementation est mis en place.



### Article 5 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Un système d'observation communautaire sur l'application de cette réglementation est mis en place.

*Amendement*

Un système d'observation ***et de contrôle*** communautaire sur l'application de cette réglementation est mis en place.

En cas de **suppression d'un article**, sa dénomination et son titre éventuel doivent être repris également en gras et en italique et être centrés dans la colonne de gauche.

### Exemple 29:

#### Article 5

*Texte proposé par la Commission*

***Article 5***

***Système d'observation***

***Un système d'observation communautaire sur l'application de cette réglementation est mis en place.***

*Amendement*

***supprimé***

*NB: Voir aussi le cas exceptionnel évoqué au point 3.3. (Suppression d'une partie de texte longue de plus d'une page).*

En cas d'**insertion d'un nouvel article**, sa dénomination et son titre éventuel doivent également être repris en gras et en italique et être centrés dans la colonne de droite, car ils font partie intégrante de l'amendement.

### Exemple 30:

#### Article 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 5 bis***

***La Commission est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.***

Si un titre est modifié, il fait l'objet d'un amendement séparé.

### Exemple 31:

#### Annexe II – titre

*Texte proposé par la Commission*

***GESTION DES RESSOURCES  
INDIVIDUELLES***

*Amendement*

***DÉFIS INTELLECTUELS***

### *Numéros des dispositions*

Lorsqu'une disposition est ou doit être numérotée (ou référencée par une lettre) dans le texte législatif, il convient de reprendre cette numérotation dans l'amendement.

Il convient toutefois de souligner que le numéro figurant devant le premier alinéa d'un paragraphe est en réalité le numéro de l'ensemble du paragraphe. En conséquence, un amendement visant à modifier ce seul alinéa ne reprendra pas le numéro.

Exemple 32 (paragraphe non subdivisé en alinéas):

**Article 1 – paragraphe 1**

*Position du Conseil*

*Amendement*

1. La présente directive concerne les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

1. La présente directive concerne les substances et produits indésirables dans ***tous les produits destinés*** à l'alimentation des animaux.

Exemple 32 (suite) (paragraphe subdivisé en alinéas):

**Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Position du Conseil*

*Amendement*

La présente directive concerne les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

La présente directive concerne les substances et produits indésirables dans ***tous les produits destinés*** à l'alimentation des animaux.

Exemple 33:

**Article 1 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c bis) informer les agriculteurs et les autres acteurs du monde rural,***

*NB: Il ne faut pas utiliser la numérotation automatique. Après le numéro ou la lettre, veuillez simplement insérer une espace.*

*Notes de bas de page*

Les appels de note et notes de bas de page sont repris et marqués selon les mêmes principes que du texte ordinaire:

- note inchangée: reprise sans marquage dans la colonne de gauche et la colonne de droite, avec le même numéro que dans le texte de base;
- note modifiée: reprise dans la colonne de gauche et la colonne de droite en marquant les changements en gras italique, avec le même numéro que dans le texte de base;
- note ajoutée: insérée en gras italique dans la colonne de droite, avec une numérotation latine qui est fondée sur le numéro de la note précédente dans le texte de base (par exemple 5 bis) si la colonne de gauche de l'amendement comporte une note de bas de page, ou qui commence à 1 bis dans le cas contraire;
- note supprimée: reprise en gras italique dans la colonne de gauche, avec le même numéro que dans le texte de base;

Exemple 34 (note dans la colonne de gauche):

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p>(8) La Commission a présenté, en mars 1998, un plan d'action contre le racisme <i>ainsi que, en juin 2001, une communication portant contribution à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée</i>.</p>	<p>(8) La Commission a présenté, <i>en décembre 1995, une communication sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme<sup>4 bis</sup> ainsi que, en mars 1998, un plan d'action contre le racisme, et le Conseil a adopté, le 15 juillet 1996, une action commune concernant l'action contre le racisme et la xénophobie<sup>5 bis</sup> ainsi que, le 28 novembre 2008, la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>5 ter</sup>.</i></p>
<p>COM(1998)0183.</p>	<p><sup>4 bis</sup> COM(1995)0653.</p> <p>COM(1998)0183.</p>
<p><sup>6</sup> COM(2001)0291</p>	<p><sup>5 bis</sup> JO L 185 du 24.7.1996, p. 7.</p> <p><sup>5 ter</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.</p>

Exemple 34 (suite) (pas de note dans la colonne de gauche):

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
	<p>(8 bis) <i>La Commission a présenté en décembre 1995 une communication sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme<sup>1 bis</sup>, et le Conseil a adopté, le 15 juillet 1996, une action commune concernant l'action contre le racisme et la xénophobie<sup>1 ter</sup> ainsi que, le 28 novembre 2008, la décision-cadre 2008/913/JAI sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>1 quater</sup>.</i></p>
	<p><sup>1 bis</sup> COM(1995)0653.</p> <p><sup>1 ter</sup> JO L 185 du 24.7.1996, p. 7.</p> <p><sup>1 quater</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.</p>

Les notes appelées par un signe tel que «\*» ou «+» obéissent aux mêmes règles que les notes appelées par un numéro, sous réserve que les notes ajoutées sont identifiées par la répétition du même signe et non par combinaison avec la numérotation latine (par exemple «\*\*» et non «\* bis»). La taille des caractères du texte des notes est identique à celle du texte de l'amendement.

*Tableaux et annexes*

Pour les tableaux dans lesquels seul un élément (colonne, ligne, etc.) est modifié, on doit se limiter à l'objet de l'amendement et ne pas reproduire tout le tableau en raison des problèmes techniques que cela comporte.

Exemple 35:  
**Annexe – tableau 1 – colonne 2 – ligne 5**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<i>Sans limite</i>	<i>5 000</i>

Dans le cas de tableaux très complexes ne pouvant pas tenir dans la colonne de gauche, il est nécessaire d'adopter une présentation différente.

Exemple 36:  
*Texte proposé par la Commission*

<i>Bêta-asarone</i>	<i>Boissons alcoolisées</i>	<i>1,0</i>
<i>1-Allyl-4-méthoxybenzène</i>	<i>Produits laitiers</i>	<i>50</i>
	<i>Fruits, légumes (y compris champignons, racines, tubercules, légumineuses séchées et légumineuses potagères), noix et semences transformés</i>	<i>50</i>
	<i>Produits à base de poisson</i>	<i>50</i>
	<i>Boissons non alcoolisées</i>	<i>10</i>
<i>Acide cyanhydrique</i>	<i>Nougat, massepain et ses succédanés ou produits similaires</i>	<i>50</i>
	<i>Conserves de fruits à noyaux</i>	<i>5</i>
	<i>Boissons alcoolisées</i>	<i>35</i>
<i>Amendement</i>		
<i>supprimé</i>		
<i>Justification</i>		
<i>Le présent amendement est à mettre en relation avec l'amendement à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa. La partie B de l'annexe III reste vide tant que des substances indésirables naturellement présentes dans les arômes n'ont pas été jugées potentiellement dangereuses par l'autorité.</i>		

Certains tableaux encore plus complexes (très grande largeur) doivent être présentés manuellement à l'italienne (en paysage).

## **5. Dénomination de la partie à amender (dernière ligne du bloc d'information)**

La dénomination de la partie à amender comporte des indications purement techniques destinées à identifier aisément la partie minimale et suit dans toutes les langues des règles communes spécifiques, sans préjudice des règles courantes régissant les références aux dispositions d'un acte législatif appliquées partout ailleurs dans les textes (voir *Code de rédaction interinstitutionnel*, chapitre 3.2.3, <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-130203.htm>).

Les auteurs d'amendements sont tenus de respecter scrupuleusement ces règles de présentation concernant le bloc d'information et les traducteurs qui constateraient des erreurs sont tenus de les corriger dans leur version.

L'indication de la partie minimale à amender doit être précise, claire et concise et va de l'élément le plus général à l'élément particulier sur lequel porte l'amendement. Les différents éléments sont séparés, dans toutes les langues, par un tiret long<sup>1</sup>.

Exemple 37:

► **Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La Commission décide par produit:

3. La Commission décide par produit *et par origine*:

*Numérotation des dispositions dans le bloc d'information*

Des dispositions qui ne sont pas numérotées dans l'acte législatif (visas, alinéas et tirets) le sont dans le bloc d'information pour permettre l'utilisation de mémoires de traduction. Grâce à ce système, les nombres cardinaux peuvent être transcrits automatiquement.

Exemple 38:

**Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Un système d'observation et de contrôle sur l'application de cette réglementation est mis en place.

Un système d'observation et de contrôle sur l'application de cette réglementation est mis en place *par la Commission*.

Cette contrainte est purement technique et n'empiète en rien sur la numérotation des dispositions dans le corps des amendements aux textes législatifs.

<sup>1</sup> Lorsque l'amendement est créé en DocEP, ce tiret long est créé par les touches Ctrl + signe «moins» du pavé numérique, à droite du clavier.

Exemple 39:

**Amendement 1**

**Proposition de directive**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)**

Directive 89/48/CEE

► Article 1 – alinéa 1 – point a – tiret 2 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis) À l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, point a), de la directive 89/48/CEE, le tiret suivant est ajouté:*

*«– la mise en place de structures de formation continue,».*

*NB:* Voir règles concernant les amendements à un acte modificatif (point 7).

*Usage des parenthèses autour des numéros ou des lettres de référence*

Dans le bloc d'information, il convient de ne pas utiliser de parenthèses pour les numéros ou lettres de référence (ex.: Considérant 1; Article 1 – point c; Article 1 – point c bis (nouveau)).

Une combinaison de points est indiquée comme suit: Point a – sous-point ii.

*Insertion d'une nouvelle disposition*

Lorsqu'un amendement vise à insérer une disposition, divers modes de numérotation sont employés en fonction de la langue. Voici le tableau des correspondances:

Disposition de départ +	Système «latin»	Système «germanique»	Portugais	Grec	Bulgare
1	bis	a	A	α	а
2	ter	b	B	β	б
3	quater	c	C	γ	в
4	quinqüies	d	D	δ	г
5	sexies	e	E	ε	д
6	septies	f	F	στ	е
7	octies	g	G	ζ	ж
8	nonies	h	H	η	з
9	decies	i	I	θ	и
10	undecies	j	J	ι	й
11	duodecies	k	K	ια	к
12	terdecies	l	L	ιβ	л
13	quaterdecies	m	M	ιγ	м
14	quindecies	n	N	ιδ	н
15	sexdecies	o	O	ιε	о
16	septdecies	p	P	ιστ	п
17	octodecies	q	Q	ιζ	р
18	novodecies	r	R	ιη	с
19	vicies	s	S	ιθ	т
20	unvicies	t	T	κ	у
21	duovicies	u	U	κα	ф
22	tervicies	v	V	κβ	х
23	quatervicies	w	W	κγ	ц
24	quinvicies	x	X	κδ	ч
25	sexvicies	y	Y	κε	ш
26	septvicies	z	Z	κστ	щ
27	octovicies	aa	AA	κζ	ъ
28	novovicies	ab	AB	κη	ь

*NB:* Il n'est pas possible de «panacher» ces divers modes de numérotation.

Le système «latin» est appliqué par l'espagnol, le français, l'italien et le néerlandais. Le système «germanique» est appliqué par le tchèque, le danois, l'allemand, l'estonien, l'anglais, le croate, le letton, le lituanien, le hongrois, le maltais, le polonais, le roumain, le slovaque, le slovène, le finnois et le suédois.

Faites précéder la mention «bis», «ter», etc. d'une espace et indiquez à la dernière ligne du bloc d'information, entre parenthèses: «nouveau». On relèvera que cette indication «nouveau» est ajoutée à la fin de la 2<sup>e</sup> ligne du bloc d'information chaque fois que l'amendement insère une disposition nouvelle dans le projet d'acte à l'examen, mais qu'elle n'est ajoutée à la fin de la 4<sup>e</sup> ligne du bloc d'information que si l'amendement insère une disposition qui ne figure ni dans l'acte existant ni dans le projet d'acte à l'examen (voir exemples 43 et 46).



Exemple 40:

**Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Un système d'observation et de contrôle sur l'application de cette réglementation est mis en place par la Commission.***

*Insertion d'une disposition avant la première disposition de la même catégorie*

Lorsqu'une nouvelle disposition d'une catégorie donnée (visas, considérants, etc.) est insérée avant la première disposition de cette catégorie, il faut utiliser l'un des intitulés suivants:

- Visa -1 (nouveau) / -1 bis (nouveau) / -1 ter (nouveau) ...
- Considérant -1 (nouveau) / -1 bis (nouveau) / -1 ter (nouveau) ...
- Article -1 (nouveau) / -1 bis (nouveau) / -1 ter (nouveau) ...
- Article 1 – paragraphe -1 (nouveau) / -1 bis (nouveau) / -1 ter (nouveau) ...
- Article 1 – paragraphe 1 – alinéa -1 (nouveau) / -1 bis (nouveau) / -1 ter (nouveau) ...
- Article 1 – point -a (nouveau) / point -a bis (nouveau) / point -a ter (nouveau) ...
- Article 1 – tiret -1 (nouveau) / -1 bis (nouveau) / -1 ter (nouveau) ...

Les nouvelles parties de texte adoptées seront insérées dans l'ordre indiqué, c'est-à-dire par exemple:

Considérant -1

Considérant -1 bis

Considérant 1 (considérant de départ)

Considérant 1 bis

Exemple 41:

**Considérant -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(-1) Les progrès techniques ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'homme ni menacer sa santé.***

Veillez noter que les termes «bis», «ter», «quater», etc. sont à utiliser même lorsque l'auteur de l'amendement souhaite ajouter une disposition à la fin d'une série de dispositions (dernier paragraphe d'un article, par exemple).

*À quoi se rapporte la dernière ligne du bloc d'information?*

Sauf lorsqu'il s'agit d'un texte entièrement nouveau et que, par conséquent, la colonne de gauche reste vide de texte, la dernière ligne du bloc d'information se rapporte au texte de la

colonne de gauche. Ainsi, dans l'exemple suivant, il convient de faire référence à l'article 7 – paragraphe 1, et non pas au paragraphe 1 – alinéas 1 et 1 bis (nouveau).

Exemple 42:



► **Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1, sont administrés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Amendement*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1, **et à l'article 5** sont administrés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

***Les communications à cette fin entre les États membres et la Commission se font, dans la mesure du possible, par la voie électronique.***



► **Article 7 – paragraphe 1 – alinéas 1 et 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1, sont administrés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

*Amendement*

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 4, paragraphe 1, **et à l'article 5** sont administrés par la Commission conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

***Les communications à cette fin entre les États membres et la Commission se font, dans la mesure du possible, par la voie électronique.***

Lorsqu'on veut introduire une nouvelle disposition, la dernière ligne du bloc d'information se réfère toujours à celle-ci, même dans les cas où la nouvelle disposition reprend le texte d'une autre disposition de la proposition. Voir point 4.2. «Nouvelle disposition».

## 6. Espace prévu pour les références et la justification

Dans l'espace prévu pour les références (après le texte de l'amendement et avant la justification éventuelle, en italique, entre parenthèses et sur une nouvelle ligne centrée), il est fortement recommandé d'indiquer si le texte de l'amendement reprend des passages qui existent déjà dans le même document ou ailleurs (voir exemples et explications au point 3.4). Ces informations sont essentielles pour garantir la qualité et la cohérence des textes adoptés par le Parlement dans toutes les langues.

La justification est facultative. Elle doit être succincte et nécessaire à la compréhension du texte de l'amendement ou de son motif. Le code de conduite du multilinguisme adopté par le Bureau le 17 novembre 2008 dispose que les justifications des amendements, pour être

traduites, ne peuvent pas dépasser un maximum de 500 caractères (soit 6 lignes). Des justifications du type «Cet amendement n'appelle pas d'explication» sont à bannir.

Lorsque, dans une référence (croisée) ou une justification, on fait référence à un amendement non encore adopté en plénière, il convient d'identifier celui-ci, non pas par son numéro, susceptible de changer, mais en faisant référence à la disposition à laquelle il se rapporte et éventuellement au document dans lequel il est publié. Exemple: «(Voir amendement relatif au considérant 3 bis)».

## 7. Amendements à un acte modificatif

La complexité de ces amendements est due au fait que le Parlement propose des amendements à une proposition de la Commission ou à une position du Conseil (sur l'acte modificatif) qui elles-mêmes contiennent des modifications à un acte existant (l'acte modifié).

### 7.1. Bloc d'information

Si l'amendement porte sur l'acte existant, le bloc d'information mentionne, en gras, la proposition d'acte modificatif dont le Parlement est saisi et la partie de celle-ci concernée par l'amendement. Viennent ensuite, en maigre, la nature et le numéro de l'acte existant ainsi que la disposition de celui-ci sur laquelle porte l'amendement.

<u>Exemple 43:</u>	
<b>Amendement 6</b>	
<b>Proposition de directive</b>	
<b>Article 1 – alinéa 1 – point 1</b>	
Directive 89/391/CEE	
Article 17 bis – paragraphe 2	
<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
2. La structure du rapport est définie par la Commission en coopération avec le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail.	2. La structure du rapport, <b>assortie d'un questionnaire précisant son contenu</b> , est définie par la Commission en coopération avec le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

Si l'amendement porte uniquement sur une partie autonome de l'acte modificatif et non pas sur une partie apportant une modification à l'acte existant, le bloc d'information ne mentionne pas l'acte existant.

<u>Exemple 44:</u>	
<b>Amendement 2</b>	
<b>Proposition de directive</b>	
Considérant 4	
<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>

(4) Dans ce souci, il convient de préciser les notions de fabrication et trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, aux fins de la présente directive.

(4) Dans ce souci, il convient de préciser les notions de fabrication et trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, *ainsi que la notion de traçage*, aux fins de la présente directive.

## 7.2. Partie minimale

Il convient de ne reprendre que la partie minimale; il est donc inutile de reproduire la partie introductive de telle ou telle disposition si celle-ci ne doit pas être modifiée.

### Exemple 45:

#### Acte modificatif (proposition de la Commission ou position du Conseil)

##### Article premier

Le règlement (CEE) n° 4028/86 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) adaptation de l'effort de pêche par l'arrêt temporaire ou définitif de l'activité de certains navires de pêche;»

2) À l'article 24, paragraphe 3,...

L'article 1<sup>er</sup> de l'acte modificatif possède un alinéa unique (il n'est pas subdivisé en paragraphes numérotés) et il comporte une partie introductive et deux points, 1) et 2).

#### Amendement du Parlement

Comme il ressort de l'amendement 1 ci-après, le texte minimal à reproduire est, ici, seulement celui de l'acte existant tel que modifié. Il ne faut pas reprendre la partie introductive de l'acte modificatif, puisque celle-ci n'est pas amendée.

#### Amendement 1

##### Proposition de règlement

##### Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (CEE) n° 4028/86

Article 2 – paragraphe 1 – point d

##### Texte proposé par la Commission

«d) adaptation de l'effort de pêche par l'arrêt temporaire ou définitif de l'activité de certains navires de pêche;»

##### Amendement

«d) adaptation *des capacités et* de l'effort de pêche par l'arrêt temporaire ou définitif de l'activité de certains navires de pêche;»

## 7.3. Insertion d'une disposition entièrement nouvelle dans le texte existant

Lorsqu'un amendement vise à insérer une disposition entièrement nouvelle dans l'acte existant, il convient de proposer un nouveau point ou article dans l'acte modificatif, dans le respect des règles régissant la rédaction des actes législatifs (voir annexe II: Formules introductives types pour les dispositions modificatives).

### Exemple 46

#### Proposition de décision

#### ► Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Décision n° 804/2004/CE

Article 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis) L'article suivant est inséré:**

**«Article 2 bis**

***Sélection des bénéficiaires***

***Les organismes bénéficiaires d'une subvention pour une activité prévue à l'article 1 quater sont sélectionnés sur la base d'appels à propositions.»***

#### **7.4. Amendement à une partie du texte existant non modifiée par la proposition de la Commission ou la position du Conseil**

Si le Parlement souhaite modifier une disposition de l'acte existant que la Commission ou, selon le cas, le Conseil ne propose pas de modifier, il doit proposer d'insérer un nouveau point ou article dans l'acte modificatif, dans le respect des règles régissant la rédaction des actes législatifs (voir annexe II: Formules introductives types pour les dispositions modificatives).

Comme le montre l'exemple ci-dessous, la colonne de gauche reprend la disposition de l'acte existant visée par l'amendement, sous l'indication «*Texte en vigueur*».

Les modifications, ajouts et suppressions sont marqués en gras et en italique conformément aux règles classiques (voir point 3 «Marquage» ci-dessus). Les règles classiques relatives aux notes de bas de page (voir point 4.3) s'appliquent également<sup>2</sup>.

Il faut souligner que cette présentation atypique ne s'applique que lorsque l'amendement tend à *modifier* une disposition de l'acte existant que la Commission ou le Conseil ne propose pas de modifier. Elle ne s'applique pas lorsque l'amendement tend à *insérer* dans l'acte existant une disposition que la Commission ou le Conseil ne proposait pas d'insérer (voir point 7.3). Elle ne s'applique pas non plus lorsque l'amendement tend à *supprimer* une disposition de l'acte existant que la Commission ou le Conseil propose de modifier (dans ce cas, mettre la proposition dans la colonne de gauche et la formulation type «[L'article X] est supprimé» dans la colonne de droite) ou laisse inchangée (dans ce cas, laisser vide la colonne de gauche et mettre la formulation type «[L'article X] est supprimé» dans la colonne de droite).

##### Exemple 47:

**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 17 bis (nouveau)**  
Directive 89/552/CEE  
Article 22 – paragraphe 1

*Texte en vigueur*

***1. Sans préjudice de la directive***  
***2001/29/CE du Parlement européen***

*Amendement*

***17 bis) Á l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:***

***«1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les***

<sup>2</sup> Le trait entre le texte et les notes ainsi que les notes sont insérés manuellement dans des paragraphes (AT4AM) ou cellules (DocEP) distincts.

*et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, les États membres prennent les mesures appropriées pour *assurer* que les émissions *des organismes de radiodiffusion télévisuelle* qui relèvent de leur compétence ne comportent *pas de programmes susceptibles* de nuire gravement à l'épanouissement physique, *mental* ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie *ou de violence gratuite*.

émissions *des fournisseurs de services de médias* qui relèvent de leur compétence ne comportent *aucun programme susceptible* de nuire gravement à l'épanouissement physique ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie.»

JO L 167 du 22.6.2001, p. 10

(L'amendement tend à modifier une disposition de l'acte existant qui n'était pas visée par la proposition de la Commission, à savoir l'article 22, paragraphe 1).

Or. en

*Justification*

*Précision conforme au champ d'application de la directive.*

## 7.5. Amendement rétablissant le texte de l'acte existant

Si le Parlement veut maintenir inchangée une disposition de l'acte existant que la Commission se propose de modifier, il ne faut pas reproduire le texte actuellement en vigueur de l'acte existant, mais supprimer la proposition de modification, y compris la phrase introductive de celle-ci.

Dans l'exemple 48, la disposition de l'acte existant dit:

«Article 10

Sont arrêtés, selon la procédure prévue à l'article 42:

- a) les modalités d'application du présent chapitre et, en particulier, les modalités de détermination des prix de marché du beurre;»

La Commission veut supprimer la deuxième moitié de la phrase («et, en particulier, les modalités de détermination des prix de marché du beurre;»).

Si le Parlement veut rétablir le texte de l'acte existant, l'amendement se présentera comme suit:

### Exemple 48:

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Règlement (CE) n° 1255/1999

Article 10 – alinéa 1 – point a

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<p><b>4) À l'article 10, le point a) est remplacé par le texte suivant:</b></p> <p><b>«a) les modalités d'application du présent chapitre;»</b></p>	<p><b>supprimé</b></p>
	<p>Or. en</p>
<p><i>Justification</i></p>	
<p><i>Il convient de maintenir la situation actuellement en vigueur.</i></p>	

## 8. Amendements de compromis

Les amendements tendant à dégager un compromis au cours d'une procédure législative sont expressément prévus par des dispositions du règlement intérieur (voir par exemple: art. 170, par. 4; art. 174, par. 4). De tels amendements peuvent entraîner le retrait ou la caducité d'amendements déposés, voire adoptés auparavant.

<p><b>Exemple 49:</b> (art. 61, par.2)</p>	
<p><b>Amendement 42</b> <b>Klaus-Heiner Lehne</b> au nom de la commission des affaires juridiques</p>	
<p>Amendement de compromis remplaçant les amendements 27, 28, 29 et 30 adoptés au cours de la séance plénière du 14 juillet 2014</p>	
<p><b>Proposition de règlement</b> <b>Article 12 bis (nouveau)</b></p>	
<p><i>Texte proposé par la Commission</i></p>	<p><i>Amendement</i></p>
	<p><b>Article 12 bis</b></p>
	<p><b><i>En 2008, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport intérimaire sur les tendances de la production dans les différents États membres. Le cas échéant, ce rapport servira de base à une nouvelle répartition, éventuellement susceptible de conduire à une augmentation des quantités nationales garanties.</i></b></p>

<p><b>Exemple 50:</b> (art. 174, par. 4)</p>	
<p>15.9.2014</p>	<p>A8-0037/75</p>
<p><b>Amendement 75</b> <b>Klaus-Heiner Lehne</b> au nom du groupe PPE Amendement de compromis remplaçant les amendements 7 et 63</p>	
<p><b>Rapport</b></p>	<p><b>A8-0037/2014</b></p>

**Fernando Fernández Martín**

Mouvements transfrontaliers des organismes génétiquement modifiés

15546/1/2014 – C8-0081/2014 – 2014/0046(COD)

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point c**

*Position du Conseil*

c) prévient toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que des écosystèmes terrestres en ce qui concerne leurs besoins en eau;

*Amendement*

c) prévient toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que des écosystèmes terrestres en ce qui concerne leurs besoins en eau, *et les terrains marécageux qui dépendent des écosystèmes aquatiques;*

Or. en

## 9. Amendements au projet de résolution législative

En principe, les seuls amendements autorisés aux projets de résolution législative sont ceux qui portent sur des demandes de procédure (article 59, paragraphe 5, du règlement intérieur). Les amendements de ce type sont à présenter en colonnes. Ils peuvent être déposés soit pour examen en commission, soit pour examen en séance plénière. Ils ne peuvent pas comporter de justification (cf. article 169, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur).

*NB:* Il y a lieu d'informer les services compétents le plus tôt possible de l'intention de déposer de tels amendements, notamment en vue d'éviter tout problème éventuel de recevabilité en tant que demandes de procédure.

Dans les documents «AM» qui regroupent plusieurs amendements destinés à être examinés en commission ainsi que dans les avis, les éventuels amendements au projet de résolution législative doivent toujours précéder les amendements au texte législatif. Le bloc d'information indique que le texte à amender est le projet de résolution législative. Le titre de la colonne de gauche d'un amendement au projet de résolution législative est «Projet de résolution législative».

Exemple 51: (amendements à un projet de rapport - examen en commission)

**Amendement 9**

**John Bowis**

► **Projet de résolution législative**  
**Paragraphe 3 bis (nouveau)**

► *Projet de résolution législative*

*Amendement*

*3 bis. demande que tous les États membres ratifient la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes;*

Or. en



## 10. Propositions de rejet de l'ensemble d'un acte proposé

Une proposition visant à rejeter l'ensemble d'un acte proposé est parfois déposée dans le cadre:

- de l'examen en commission d'un projet de rapport, voir modèle sous 06\_01.05.01. «Amendements de rejet en vue de l'inclusion dans un rapport (première lecture ou consultation)»,
- de l'examen en commission d'un projet d'avis, voir modèle sous 06\_01.05.02. «Amendements de rejet en vue de l'inclusion dans un avis»,
- de l'examen en commission d'un projet de recommandation pour la deuxième lecture, voir modèle sous 06\_01.05.03. «Amendements de rejet d'une position du Conseil en première lecture», ou
- de l'examen en plénière d'un rapport ou d'une recommandation pour la deuxième lecture, voir modèles sous 06\_02.05. «Amendement de rejet d'un projet d'acte (première lecture ou consultation)» et 06\_02.06. «Proposition de rejet d'une position du Conseil en première lecture».

Afin de permettre son traitement informatique, une telle proposition de rejet est présentée sous une forme similaire à celle d'un amendement en deux colonnes. La colonne de gauche reste vide. Dans la colonne de droite, il convient d'introduire (en gras et en italique) le texte prévu par celui des modèles mentionnés ci-dessus qui s'applique, par exemple : «***Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.***». Le titre de la colonne de droite est «Proposition de rejet».

<b>Exemple 52:</b> 15.9.2014	A8-0037/49
<b>Amendement 49</b> <b>Angelika Beer, Hiltrud Breyer</b> au nom du groupe Verts/ALE	
<b>Rapport</b> <b>Fernando Fernández Martín</b> Conservation et gestion durable des forêts tropicales et autres forêts dans les pays en développement COM(2014)0041 – C8-0029/2014 – 2014/0115(COD)	<b>A8-0037/2014</b>
<b>Proposition de règlement</b> –	
	<i>Proposition de rejet</i> <b><i>Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.</i></b>

*Justification*

*Le Conseil et le Parlement ont abouti à un accord sur ce même sujet il y a à peine un an. Une profonde modification de cet accord avant même sa transposition en droit national porterait gravement atteinte à la crédibilité de l'Union.*

Pour des raisons d'ordre technique, lorsqu'elle est destinée à un examen en commission, une telle proposition de rejet est placée, sous la forme ainsi décrite, au début du document rassemblant les amendements des députés.

La proposition de rejet soumise à la commission compétente au fond par une commission pour avis prend une forme radicalement différente: voir modèle sous 04\_01.02. «Avis législatifs recommandant le rejet d'un projet d'acte dans le cadre d'une procédure législative ordinaire (COD) ou d'une procédure de consultation (CNS ou NLE)».

## 11. Amendements ne concernant pas toutes les versions linguistiques

Lorsqu'un amendement ne concerne pas toutes les langues (syntaxe, style, oubli dans le texte de base, etc.) et qu'il n'a donc pas d'incidence sur telle ou telle langue – disons le français –, les services linguistiques seuls le préciseront, dans la colonne de droite, par le commentaire «*(Ne concerne pas la version française.)*», en italique. Ce même commentaire remplace également une éventuelle justification. Le texte de la colonne de gauche doit être repris alors même qu'il n'est pas modifié. Un tel amendement est irrecevable en tant que tel s'il a uniquement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou de garantir la cohérence terminologique du texte dans la langue dans laquelle il est déposé (art. 170, par. 1, point f), du règlement intérieur). Pour permettre à la commission compétente ou à l'unité «Dépôt des documents» (Tabling Desk) d'identifier le problème éventuel et de prendre les mesures qui s'imposent, le traducteur doit également informer par courrier électronique:

- pour les amendements figurant dans les projets de rapport ou d'avis et les amendements qui sont déposés en commission: l'administrateur responsable de la commission,
- pour les amendements figurant dans les rapports et les amendements qui sont déposés en plénière: l'unité «Dépôt des documents» (Tabling Desk), l'équipe de la Direction des actes législatifs qui suit les travaux de la commission (par exemple LegAct ECON) et la section linguistique de la Direction des actes législatifs concernée (par exemple LegAct FR).

### Exemple 53:

#### **Article 21 – paragraphe 4 – point c – tiret 6**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
– la mise en place de structures de formation continue;	<i>(Ne concerne pas la version française.)</i>

#### *Justification*

(Ne concerne pas la version française.)

Par ailleurs, s'il s'avère que la numérotation de la disposition reproduite dans la colonne de gauche est inexacte en raison d'une erreur dans certaines versions linguistiques du texte de base, l'erreur est rectifiée dans la colonne de droite, avec marquage en italiques gras.

Exemple 54:

**Article 11 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(l) la traduction, si nécessaire, de normes européennes ou de produits de normalisation européens utilisés à l'appui des politiques et de la législation de l'Union dans les langues officielles de l'Union autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation ou, ***dans des cas dûment justifiés***, dans d'autres langues que les langues officielles de l'Union;

*Amendement*

(e) la traduction, si nécessaire, de normes européennes ou de produits de normalisation européens utilisés à l'appui des politiques et de la législation de l'Union dans les langues officielles de l'Union autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation ou dans d'autres langues que les langues officielles de l'Union ***lorsque cela permet de promouvoir les normes européennes dans les pays tiers***;

## 12. Versions annotées

Les versions annotées des documents à traduire peuvent permettre un gain de temps considérable et assurer la cohérence des textes.

Lorsqu'un amendement est envoyé à la traduction pour la deuxième fois, il convient de préciser le document (et la langue) dans lequel l'amendement a été présenté la première fois.

Exemple 55:

Ex AM 11(Or.EN) of FdR K:\pech\am\691\691445EN.doc

**Amendement 5**

**Proposition de directive**

**Considérant 8 bis (nouveau)**

L'indication de la langue originale à chaque stade est extrêmement importante; elle permet au traducteur de déterminer si une différence apparente dans le corps du texte est réellement une modification voulue par l'auteur ou s'il s'agit simplement d'une divergence involontaire dans une langue, devenue langue originale au stade considéré.

## 13. Amendements consolidés

Si un accord provisoire avec le Conseil est obtenu en première ou en deuxième lecture, il est souvent présenté sous forme d'amendement consolidé. Cet amendement reprend la proposition de la Commission (ou la position du Conseil) en indiquant avec un marquage tous les amendements politiques. Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées (exemple: «ABCD»). Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Le texte peut également incorporer des adaptations techniques, qui ne sont pas marquées.

Le dépôt d'un accord provisoire sous forme d'amendement consolidé présente plusieurs avantages. D'abord, les députés, qui sont appelés à approuver l'ensemble du texte, ont un meilleur aperçu de l'acte final tel qu'il sera signé et publié. Ensuite, cette présentation permet une vérification du texte global avant le vote pour assurer la qualité législative. Enfin, la présentation d'un amendement consolidé évite un redécoupage du texte en une multitude d'amendements individuels.

Les amendements consolidés suivent une présentation décrite par les modèles 01\_01.01.02. (rapport en première lecture sur une proposition de la Commission), 01\_01.01.04. (rapport en première lecture sur un projet n'émanant pas de la Commission), 01\_01.02.02. (recommandation en deuxième lecture), 01\_01.04. (position du Parlement en première ou en deuxième lecture), 01\_01.06.02. (rapport en première lecture sur une refonte), 06\_01.06. (amendement pour examen en commission) et 06\_02.07 (amendement pour examen en séance plénière). L'exemple figurant ci-après montre un amendement consolidé déposé pour examen en séance plénière:

<b>Exemple 56:</b>	
20.10.2014	A8-0328/36
<b>Amendement 36</b>	
<b>Ieke van den Burg</b>	
au nom du groupe S&D	
<b>Sharon Bowles, Wolf Klinz</b>	
au nom du groupe ALDE	
<b>Rapport</b>	<b>A8-0328/2014</b>
<b>Ieke van den Burg</b>	
Comité consultatif européen sur la politique de l'information statistique communautaire	
COM(2014)0653 – C8-0379/2014 – 2014/0217(COD)	
<b>Proposition de décision</b>	
–	

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*
à la proposition de la Commission
-----
DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
portant création d'un comité consultatif européen <i>de la statistique</i>
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen,  
vu l'avis du Comité des régions,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

...

*Article 2*

*Tâches*

1. La Commission consulte le comité *consultatif de la statistique* à un stade précoce de la préparation du programme statistique communautaire. Le comité donne son avis notamment sur les points suivants:
  - a) l'adéquation du programme statistique communautaire aux besoins de l'intégration et du développement européen tels qu'exprimés par les institutions communautaires, les autorités nationales **■**, les différentes catégories économiques et sociales et les milieux scientifiques;

...

Fait à ...

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

Or. en

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

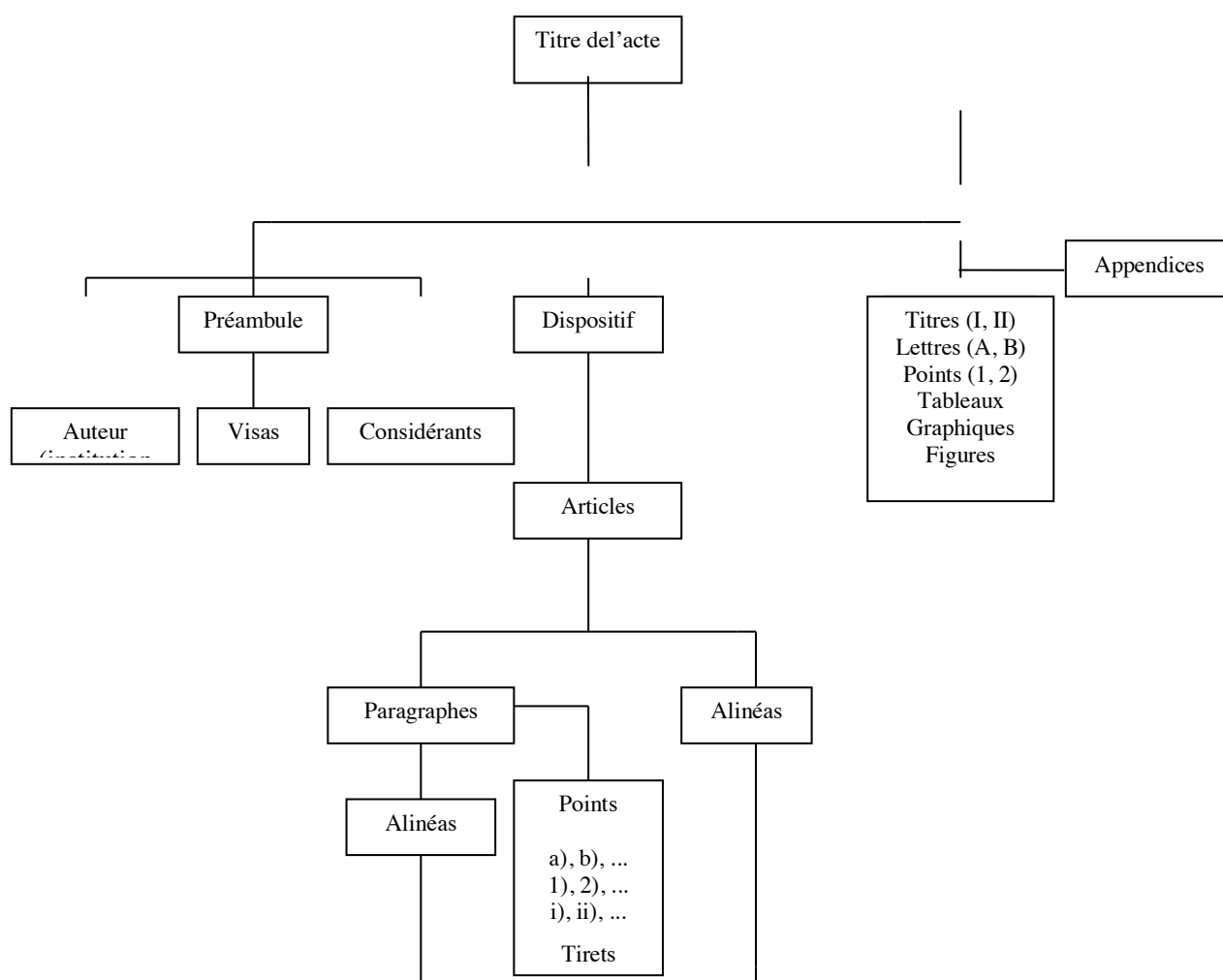
## Annexe I: Structure et subdivisions d'un acte législatif

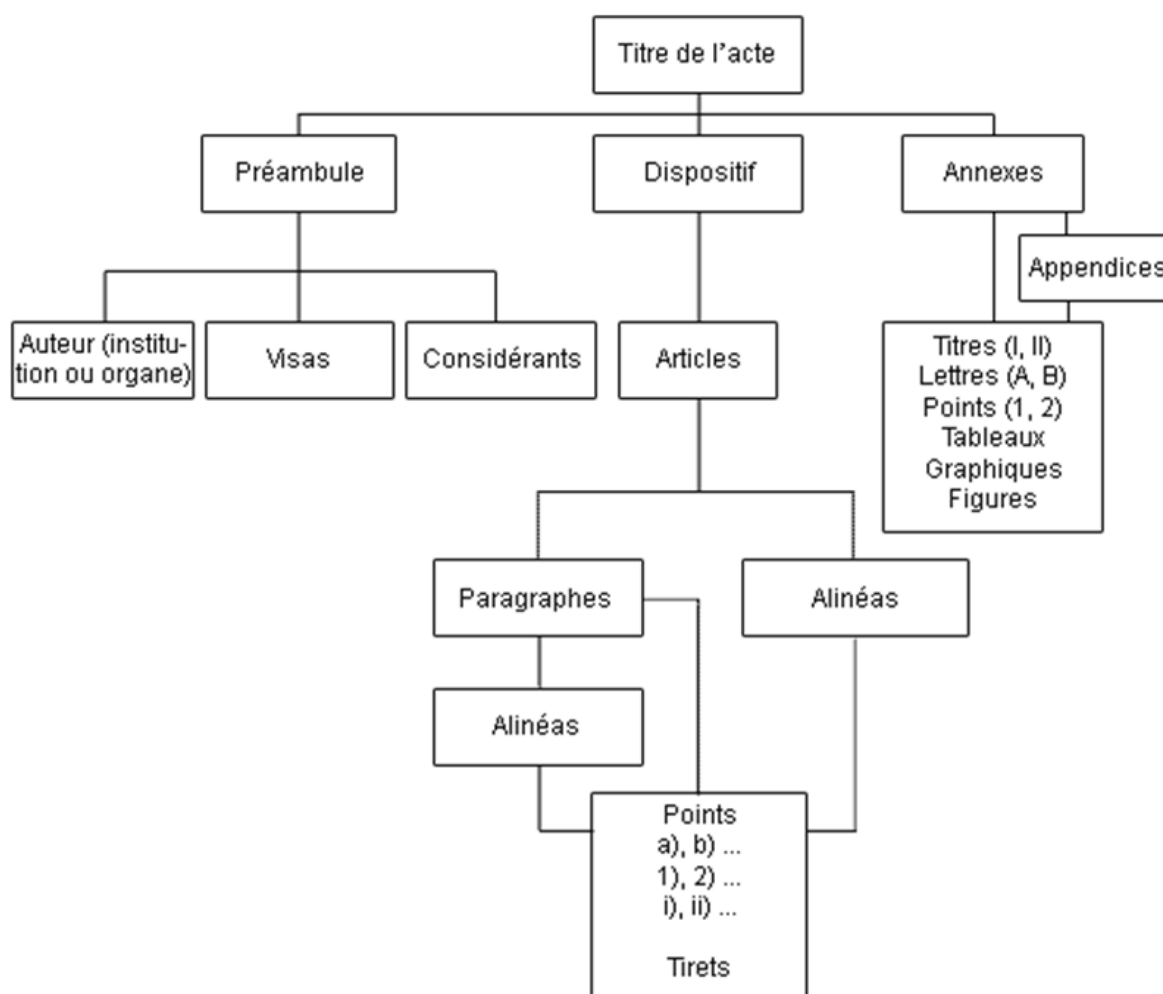
Le texte qui suit est un extrait du *Code de rédaction interinstitutionnel* (mise à jour du 25 février 2011) (points 2, 2.7 et 3.2).

Les règles ci-dessous concernant la numérotation et la citation sont les règles courantes appliquées dans les textes législatifs. Notez que d'autres règles spécifiques sont appliquées dans les intitulés des amendements du Parlement (voir point 5 ci-dessus et annexe III).

### Structure de base des actes juridiques

Cet organigramme présente les éléments de base d'un acte juridique. Selon la complexité du texte, des éléments tels que parties, titres, chapitres ou sections peuvent être utilisés dans le préambule, dans le dispositif et dans les annexes.





*Subdivisions de base*

Dénomination des éléments	Numérotation	Citation dans le texte
<b>ACTES</b>		
<b>Préambule</b>		
Visa		au (le) premier visa
Considérant, sans numérotation (seulement si considérant unique)		au (le) considérant [1] [au (le) premier considérant (avant le 7.2.2000)]
Considérant, avec numérotation	(1), (2)	au (le) considérant 1[1]
<b>Dispositif</b>		
Article [2]	Article unique Article premier, 2	(à) l'article unique (à) l'article 1 <sup>er</sup> , 2
Paragraphe	1., 2.	au (le) paragraphe 1, 2
Alinéa [3]		au (le) premier, deuxième, ..., dernier alinéa
Point	a), b) 1), 2) i), ii), iii), iv)	au (le) point a), b) au (le) point 1), 2) au (le) point i), ii), iii), iv) (et non «sous»)
Tiret [3]		au (le) premier, deuxième tiret
<b>Annexe</b>		
	Annexe Annexe I, II (ou A, B)	en annexe (à) l'annexe I, II (A, B)

<b>Appendice</b>		
	Appendice Appendice 1, 2	à l'appendice (à) l'appendice 1, 2 (de l'annexe)
<i>Autres subdivisions</i>		
Partie	Partie I, II (ou: Première partie, Deuxième partie)	(dans) la partie I, II (ou: la première partie, la deuxième partie)
Titre	Titre I, II	au (le) titre I, II
Chapitre	Chapitre 1, 2 (ou I, II) (et non «Chapitre premier»)	au (le) chapitre 1, 2 (ou I, II)
Section	Section 1, 2 (et non «Section première»)	(à) la section 1, 2
Point (dans les annexes ou les accords)	I, II (ou lettre ou titre A, B)  I. (ou A. ou 1.)	au (le) point I, II (ou lettre ou titre A, B) au (le) point I (A, 1) (et non «sous»)
[1]	Avant le 7 février 2000, quand les considérants n'étaient pas numérotés: au (le) premier considérant, au (le) deuxième considérant, etc.	
[2]	Lorsque des articles sont insérés dans le dispositif d'un acte déjà adopté, ils reçoivent le numéro de l'article qu'ils suivent, accompagné, selon le cas, de <i>bis</i> , <i>ter</i> , <i>quater</i> , etc. (pour la numérotation latine, voir liste à la page 22 du présent modèle). Ainsi, les articles insérés après un article 1 <sup>er</sup> s'intitulent «article 1 <i>bis</i> », «article 1 <i>ter</i> », etc.	
[3]	Ces subdivisions ne comportent ni chiffre ni autre signe d'identification. Pour les désigner, il convient d'employer l'adjectif ordinal écrit en toutes lettres.	
<i>NB:</i>	— On se réfère au chapeau (formule introductive d'une énumération) au moyen de l'expression «la partie introductive». Le chapeau se termine toujours par le signe «deux-points».	
	— Les éléments énumérés dans ce tableau ne sont pas classés dans un ordre fixe. L'ordre peut varier selon la nature du texte.	

## Subdivisions des actes

1. Les différents éléments d'une référence sont cités dans l'ordre décroissant (de la plus grande subdivision à la plus petite); ils sont séparés par une virgule et le dernier élément est suivi d'une virgule:

l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), du règlement [...]  
l'article 2 et l'article 3, deuxième alinéa, prévoient que [...]  
l'article 2, deuxième alinéa, et l'article 3 prévoient que [...]

2. Lorsque l'on mentionne uniquement des subdivisions de même niveau hiérarchique, on n'en répète pas la dénomination:

les chapitres I et II  
les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 9  
les premier et troisième tirets

Lors de la mention de plusieurs articles, paragraphes et autres subdivisions numérotés consécutivement, il y a lieu de distinguer par exemple la formule «articles 2, 3 et 4» (qui



exclut tout ajout d'article *bis, ter*, etc.) de la formule «articles 2 à 4» (qui inclut toutes les modifications).

3. Lorsque l'on mentionne des subdivisions de même dénomination dont une ou plusieurs sont accompagnées de subdivisions inférieures, on répète la dénomination en question devant chaque subdivision:

l'article 2 et l'article 3, paragraphe 1, du règlement [...]  
(et non «les articles 2 et 3, paragraphe 1, du règlement [....]»)

l'article 2, l'article 5, paragraphes 2 et 3, et les articles 6 à 9 du règlement [...]  
(et non «les articles 2, 5, paragraphes 2 et 3, et 6 à 9 du règlement [....]»)

et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et paragraphe 3, point c), [...]  
(et non «et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), et 3, point c), [....]»)

4. Il faut éviter la répétition du mot «point»:

au point 1) a)  
au point 2) a) i)  
au titre A, point 2) a) i), de l'annexe [...]  
(et non «au point 2), point a), point i), de l'annexe [....]»)

5. Pour se référer à une annexe, on écrira:

Ce texte figure en annexe.  
[...] les captures du stock visé à l'annexe du présent règlement [...]  
(et non «au présent règlement»)  
L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Le texte des actes autonomes, tels que les accords, déclarations, protocoles, etc., ne porte pas la mention «Annexe»:

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.  
(Notez l'utilisation du mot «joint», et non «annexé»)

## Annexe II: Formules introductives types pour les dispositions modificatives

Le texte qui suit se base sur le [Manuel commun pour la présentation et la rédaction standard des actes soumis à la procédure législative ordinaire](#) (voir en particulier le point C.9).

### 1. *Remplacement*

Ex.: 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2  
... »

2) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. ... »

### 2. *Insertion*

Ex.: 1) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis  
... »

### 3. *Adjonction*

Ex.: 1) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«... »

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. ... »

### 4. *Suppression*

Ex.: 1) À l'article 3, le paragraphe 3 est supprimé.

2) L'article 4 est supprimé.

## Annexe III: Références aux subdivisions des articles dans le bloc d'information des amendements

L'objectif du petit aide-mémoire ci-dessous est de vous aider dans la rédaction des références aux dispositions d'un acte législatif dans le bloc d'information. Pour les règles détaillées et complètes, voir points 5 et 7.1. Pour les règles courantes régissant les références dans le corps des amendements, voir annexe I.

### PARTIE I CAS GÉNÉRAL

**Un article est subdivisé en alinéas (non numérotés) ou en paragraphes (numérotés), eux-mêmes subdivisés en alinéas. Paragraphes et alinéas peuvent contenir des points (lettres ou chiffres).**

Article 7 – alinéa 1

Article 7

Lorsqu'il apparaît aux autorités compétentes qu'une personne est victime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente directive, elle est informée sans délai de la possibilité d'obtenir le titre de séjour de courte durée défini par la présente directive.

Article 7 – alinéa 2

Cette information lui est fournie par les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites, une association ou une organisation non gouvernementale.

Article 5 –  
paragraphe 1

Article 5

1. Seuls les navires de pêche communautaires, disposant d'un permis de pêche spécial délivré par l'État membre de leur pavillon, sont autorisés, aux conditions énoncées....

Article 5 –  
paragraphe 2 –  
alinéa 1

2. Les États membres communiquent à la Commission, par voie informatique, la liste de tous les navires battant leur pavillon et enregistrés dans la Communauté.

Article 5 –  
paragraphe 2 –  
alinéa 2

Cette communication est effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

3. La liste visée au paragraphe 2 inclut: ○ ○ ○

Article 5 –  
paragraphe 3 – partie  
introductive

Article 5 –  
paragraphe 3 – point a

- a) le numéro interne du «fichier flotte»;
- b) le ou les pavillons précédents, le cas échéant.

Article 5 – paragraphe 3 –  
point b

Article 2

Article 2 –  
paragraphe 1  
– partie  
introductive

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

Article 2 –  
paragraphe 1 – point 1

1) «état initial»: l'état des ressources naturelles et des services qui auraient existé si le dommage n'était pas survenu, estimé ...

Article 2 –  
paragraphe 1 –  
point 2 – partie  
introductive

2) «état de conservation»:

Article 2 – paragraphe 1 –  
point 2 – sous-point a

a) en ce qui concerne un habitat naturel, l'effet de l'ensemble des influences agissant sur ...

Article 2 –  
paragraphe 1 –  
point 2 – sous-  
point b

b) en ce qui concerne une espèce, l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur ...

## PARTIE II ACTES MODIFICATIFS

Le bloc d'information d'un amendement à une proposition d'acte modificatif mentionne, en gras, la proposition d'acte modificatif dont le Parlement est saisi et la partie de celle-ci concernée par l'amendement et, lorsque l'amendement porte sur l'acte existant, en maigre, la nature et le numéro de celui-ci ainsi que la disposition pertinente.

Exemple de bloc d'information:  
**Amendement 3**  
  
**Proposition de directive**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 1**  
Directive 96/48/CE  
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Dans l'exemple ci-dessous, les références au nouvel acte proposé sont grisées pour les distinguer des références à l'acte existant.



*Article premier*

La directive 96/48/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

«Article premier



Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

1. La présente directive a pour objet d'établir les conditions qui doivent être satisfaites pour réaliser, ...

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Ces conditions concernent le projet, la construction, la mise en service, ...

Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

2. La poursuite de cet objectif doit conduire à la définition d'un niveau minimum ...:

a) de faciliter, d'améliorer et de développer les services de transports ...

Article 1 – paragraphe 2 – point b

Article 1 – paragraphe 2 – point a

b) de contribuer à l'interopérabilité du système ferroviaire ...»

2) L'article 5 est modifié comme suit:

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Article 5 – paragraphe 1

«1. Chaque sous-système fait l'objet d'une ou plusieurs STI. Pour les sous-systèmes ...»

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

– Le point f) est remplacé par le texte suivant:

Article 1– alinéa 1 – point 2 – sous-point b – tiret 1

Article 5 – paragraphe 3 – point f

«f) indique, dans chaque cas envisagé, les procédures qui doivent être utilisées ...»

– Les points g) et h) suivants sont ajoutés:

Article 1– alinéa 1 – point 2 – sous-point b – tiret 2

Article 5 – paragraphe 3 – point g

«g) indique la stratégie de mise en œuvre de la STI, ...»

3) A l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

Article 1– alinéa 1 – point 3

«En particulier, ils ne peuvent pas exiger des vérifications qui ont déjà été effectuées ...»

Article 9 – alinéa 5 bis

## Annexe IV: Règles de saisie des amendements en DocEP

Tous les types d'amendements (législatifs et non législatifs) dans tous les types de documents (PR, PA, AM, etc.) sont créés sur la base d'un tableau commun. Selon le modèle, certaines lignes ou cellules sont affichées ou non. Chacun des gabarits DocEP ne reprend que les parties pertinentes du tableau.

Date	N° A8/N° am / N°(s) B8/N° am
<b>Amendement N°</b>	
<b>Déposant, Déposant, Déposant, ...</b> au nom de groupe/commission...	
<b>Déposant, Déposant, Déposant, ...</b> au nom de groupe/commission...	
Amendement de compromis remplaçant les amendements...	
<b>Document du PE à amender</b>	<b>N° A8 /N° B8</b>
<b>Auteur document PE à amender (membre, groupe, commission...)</b> Au nom de groupe/commission...	
Titre court	
Références diverses COM – C8 – procédure – ...	
<b>Partie de document PE/document autre institution ou initiative gouvernementale à amender</b>	
<b>(Sous-)partie de document à amender (nouveau ou non)</b>	
Acte existant (pour un acte modificatif)	
(Sous-)partie de l'acte existant (nouveau ou non) (pour un acte modificatif)	
<i>En-tête texte à amender</i>	<i>Amendement</i>
Texte à amender	Texte de l'amendement
	Éventuellement, suite de l'amendement
	Or. II
<i>(Référence( croisée))</i>	
<i>Justification</i>	
<i>Texte de la justification</i>	

Les lignes du tableau ne sont pas visibles dans la réalité. La création des amendements est faite automatiquement par DocEP. Afin de limiter les modifications techniques et de conserver la facilité d'utilisation (besoin de créer aisément des lignes de tableau supplémentaires), les gabarits DocEP ne présentent pas les amendements sous la forme d'un seul tableau. Les titres des colonnes et le texte de l'amendement proprement dit sont

présentés sous forme de tableau, les autres parties de texte restant en dehors du tableau (voir exemple technique 1). La présentation des gabarits DocEP doit être respectée.

Les amendements présentés en séance plénière débutent par la date et le numéro du document de séance, accompagné du numéro d'amendement. Les amendements présentés en commission débutent par la mention «Amendement», suivie d'une tabulation et du numéro de l'amendement. Dans les deux cas, cette mention est suivie du nom du ou des déposants de l'amendement, ainsi que des informations sur le document à amender et de l'intitulé identifiant l'amendement. Suivent ensuite les titres des deux colonnes et le texte de l'amendement proprement dit, ainsi que la langue originale. Le cas échéant, s'ajoutent une référence et une justification.

Le numéro de l'amendement, la dernière ligne du bloc d'information et, éventuellement, d'autres éléments s'inscrivent entre des balises (<NumAmB>1</NumAmB>). Au moment de la frappe, il est impératif d'inscrire le texte entre les balises correspondantes et de ne pas écraser ou supprimer ces balises. En cas de non-respect, les parties introduites peuvent se retrouver en bleu, voire même être considérées comme des balises (en font *hidden*, en bleu et soulignées en pointillés) et donc ne pas apparaître dans le texte. Pour pouvoir visualiser les balises, il faut faire appel au menu DocEP, fonction *Hidden*, ou avoir recours au raccourci clavier correspondant (Alt+F2).

Le premier paragraphe/alinéa/point/tiret du texte à amender doit être introduit dans la première cellule au-dessous du titre de la colonne de gauche du tableau, tandis que l'amendement du Parlement à ce texte est saisi dans la première cellule au-dessous du titre de la colonne de droite; ce tableau ne contient pas de balises.

Si le texte à amender comporte plusieurs blocs de texte (par exemple, paragraphes, alinéas, points ou tirets), il faut ajouter une nouvelle ligne de tableau pour chacun de ceux-ci. Il ne faut jamais faire de retour de chariot. Il faut obligatoirement créer une nouvelle cellule. Autrement dit, chaque fois que, normalement, on irait à la ligne, il faut enfoncer la touche «Tab» (dans la dernière cellule du tableau) pour créer une nouvelle ligne de tableau, même si l'unité logique imposerait d'inclure deux alinéas dans une ligne, et même si des cellules vides sont parfois ainsi créées<sup>3</sup>.

Pour séparer les lignes du tableau, l'espacement se fait en principe de manière automatique si tout a bien été respecté. Si tel n'est pas le cas, on obtient l'espacement requis en se positionnant dans les cellules concernées et en appliquant le style «Normal6», éventuellement accompagné du formatage gras et/ou italique.

Lorsqu'un amendement porte sur un tableau, il convient de se limiter à l'objet de l'amendement pour ne pas avoir à reproduire tout le tableau en raison des problèmes techniques que cela comporte.

Il faut éviter les retraits de paragraphe (*hanging indents*) (voir exemple technique 1).

Après le texte à amender, il est possible d'inscrire une information (centrée, en italique et entre parenthèses) dans l'espace prévu pour les références.

---

<sup>3</sup> Voir exemple technique 2, p. 48, où les différentes cellules du tableau sont en pointillés.



On complète ensuite éventuellement la justification de l'amendement, sous le titre «Justification» qui apparaît centré et en italique. Le texte de la justification est lui aussi en italique et aligné à gauche.

Si l'amendement ne comporte pas de justification, il ne faut pas effacer manuellement le titre «Justification». Les balises introduites au niveau de la justification (<OptDelPrev> et </OptDelPrev>) permettent à DocEP d'effacer automatiquement tous les titres devenus inutiles lorsque l'utilisateur a complété tous les amendements et qu'il répond «Yes» à la question «Delete empty paragraphs?». Si, dans le cours du travail, on efface manuellement les titres de justification, DocEP risque de mal interpréter les balises qui pourraient subsister et d'effacer ce qui se trouve avant lesdites balises (donc la langue originale ou le texte de l'amendement).

De la même manière, grâce aux balises <OptDel> et </OptDel>, DocEP supprimera automatiquement les retours devenus inutiles en l'absence de références.

- NB:* – L'alignement doit **toujours** être demandé «à gauche» («Align Left»).
- Après un tiret, une lettre et/ou un chiffre suivi d'un point précédant un paragraphe (référence d'une disposition), il ne faut plus utiliser la fonction «CTRL + Tab» (retrait), mais uniquement une espace simple.

## Exemples techniques

Exemple technique 1: amendement avec balises apparentes; celles-ci ne sont visibles en réalité que lorsqu'il est fait appel au menu DocEP, fonction «*Hidden*» ou au raccourci clavier correspondant (Alt+F2).

<AmendB>**Amendement** <NumAmB>n</NumAmB>  
 <RepeatBlock-By><Members>**Nom du/des déposant(s)**</Members>  
 <AuNomDe>au nom du groupe Verts/ALE</AuNomDe>  
 </RepeatBlock-By>

<DocAmend>**Texte à amender**</DocAmend>  
 <Article>**Considérant 3**</Article>

*Texte proposé par la Commission*

(3) Cette matière relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65 du traité.

*Amendement*

(3) Cette matière relève du domaine de la coopération judiciaire civile au sens de l'article 65, **point a**), du traité.

Or. <Original>||</Original>

<OptDel>(…)</OptDel>

<TitreJust>*Justification*</TitreJust>

<OptDelPrev>*Il convient de préciser cette référence.*</OptDelPrev>  
 </AmendB>

Exemple technique 2: amendement comportant plusieurs blocs de texte (paragraphe, alinéas, points, tirets, etc.); tableau en pointillés pour montrer les différentes cellules.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
La présente directive ne s'applique pas:	La présente directive ne s'applique pas:
– aux distributeurs automatiques,	– aux distributeurs automatiques,
– aux locaux commerciaux automatisés,	– aux locaux commerciaux automatisés,
<b>– aux produits réalisés sur mesure,</b>	
<b>– aux services avec réservation (une liste des services visés est jointe en annexe 2),</b>	
– aux contrats de fourniture de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante,	– aux contrats de fourniture de denrées alimentaires ou de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante.
<b>– aux services de consommation courante.</b>	